

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 26 MARS 2024 À 19H30**  
**SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. Benoît KIEFFER**  
**PROCES-VERBAL**

Convocation adressée le : 20 Mars 2024

Nombre de conseillers élus : **29**

Mmes et MM. les Adjointes

Lisiane SPELETZ-HEIM – Jean-Paul EITEL – Mélanie MICHAU – Joël OLIGER – John PIERROT

Mmes et MM. les Conseillers délégués

Cindy GROSS – François HUVER – Cathy SCHWARTZ – Stava BOUHADJERA

Mmes et MM. les Conseillers

Zakia CHABOUNIA – Irène NOMINE – Lionel GERLING – Cécile LANTONNET – Alexandre WOLF – Francis VOGT – Michel MARTIAL – Christiane SCHMITT – Pascal LEICHTNAM – Erika DELPLANCKE

Membres excusés : Marie-Madeleine CHRISTEN – Véronique SCHNELL – Jacques HELMER – Virginie GODART – Murat AKSU – Arnaud SCHWARTZ – Josiane NOMINE

Procurations : Marie-Madeleine CHRISTEN à Cécile LANTONNET – Véronique SCHNELL à Cathy SCHWARTZ – Jacques HELMER à Mélanie MICHAU – Virginie GODART à Zakia CHABOUNIA – Murat AKSU à Lisiane SPELETZ-HEIM – Arnaud SCHWARTZ à Benoît KIEFFER – Josiane NOMINE à Francis VOGT

Membres absents : Dorian GAENG – Christiane GAENG

Assistaient également à la séance :

Monsieur Claude GASSMANN, Directeur Général des Services  
Monsieur Abib KAMIL, Directeur des Services Techniques

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux. A l'ouverture de séance, 20 conseillers municipaux étant présents, 7 conseillers municipaux ayant donné procuration et 2 conseillers municipaux étant absents, Monsieur le Maire constate le quorum.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une modification sur les points suivants :

**DELIB N° 2024-055 (dépôt sur table)**

AFFAIRES MUNICIPALES

Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le ban communal de Bitche

**DELIB. N° 2024\_056 (dépôt sur table)**

AFFAIRES MUNICIPALES

Délégation de compétence réseau chaleur urbaine, validation du règlement de service et autorisation donnée à la Régie municipale d'électricité de Bitche de contracter deux emprunts

**DELIB. N° 2024\_057 (dépôt sur table de l'annexe relative à la page 38 Prévisions 2024 – Budget Principal qui contenait une erreur)**

AFFAIRES FINANCIERES

Débat d'orientation budgétaire 2024

**DELIB. N° 2024\_053**

**Désignation du secrétaire de séance**

En application de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de désigner Madame Mélanie MICHAU pour assurer le secrétariat de séance.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **de désigner** Madame Mélanie MICHAU, secrétaire de séance.

**DELIB. N° 2024\_054**

**Approbation du procès-verbal de la séance du 5 mars 2024**

Monsieur le Maire sollicite du conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de la séance du 05 mars 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et ayant assisté à la séance du 05 mars 2024 d'arrêter le procès-verbal tel que présenté.

**DELIB. N° 2024\_055**

AFFAIRES MUNICIPALES

**Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le ban communal de Bitche**

La loi N° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie renouvelable et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée (article L 141-5-3 du Code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

L'article L 314-41 du Code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

Les communes sont appelées à identifier ces zones par délibération de leur conseil municipal et après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Il est à noter que la Ville va voir se concrétiser prochainement un important projet de chauffage urbain alimenté par une chaufferie biomasse, porté par la Régie municipale d'électricité, qui se fondera sur la mobilisation de ressources forestières locales. Un projet photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge de Bitche est par ailleurs en voie de réalisation, via un opérateur privé.

Pour la Commune de Bitche, un avis de consultation préalable a été publié via le Républicain lorrain, le site internet de la Ville et a été publié sur la Page Facebook de la Ville. A travers cet appel à contributions, le public a été invité à formuler ses observations et propositions. La période de concertation s'est étendue du 14 mars 2024 à 9 h au 25 mars 2024 à 12 h.

A la clôture du registre, aucune proposition n'a été réceptionnée.

VU le résultat de la concertation,

Les secteurs proposés après la concertation sont les suivants :

- éolien : néant,
- solaire thermique : néant,

- solaire photovoltaïque sur bâtiment : Golf de Bitche, Hôpital de Bitche et Quartier du 4ème Cuir
- solaire photovoltaïque au sol : Golf de Bitche
- méthanisation : néant
- hydroélectricité : néant
- géothermie : néant

Monsieur VOGT demande si la loi concerne aussi les propriétaires privés.

Monsieur le Maire répond que la ville se prononce uniquement pour les bâtiments ou parcelles publics.

Et qu'en est-il des zones qui sont dans le périmètre de l'ABF, demande Monsieur LEICHTNAM.

La question se pose répond Monsieur le Maire. Le projet n'exclut pas pour le moment le périmètre ABF. Ce qui est imaginé c'est que soit autorisé les panneaux sur toitures mais non au sol dans ces zones.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte des projets en cours et d'émettre un avis favorable aux ZAEnR proposées ci-dessus.

Le Conseil municipal est appelé à :

- **identifier** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnées ci-dessus ...
- **charger** le maire de transmettre ces éléments au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **d'identifier** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnées ci-dessus ;
- **de charger** Monsieur le maire de transmettre ces éléments au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

**DELIB. N° 2024\_056**

#### **AFFAIRES MUNICIPALES**

**Délégation de compétence réseau chaleur urbaine, validation du règlement de service et autorisation donnée à la Régie municipale d'électricité de Bitche de contracter deux emprunts et un prêt in fine**

La lutte contre le changement climatique et la précarité énergétique, le développement des énergies renouvelables, la lutte contre la pollution atmosphérique, constituent, en l'état des connaissances scientifiques actuelles, des objectifs d'intérêt général.

La Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) vise à définir les principaux objectifs d'un nouveau modèle énergétique français en vue de lutter contre le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Les principaux objectifs de cette loi sont :

- une diminution de 40 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990,
- une diminution de 30 % de la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012,
- une augmentation de la part des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) à 32 % de la consommation d'énergie finale en 2030,
- une réduction de la consommation d'énergie finale de 50 % en 2050 par rapport à 2021.

En septembre 2019, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi sur l'énergie et le climat, qui fixe l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et de diminuer de 40 % la consommation d'énergie fossile d'ici 2030.

C'est dans ce contexte que la Régie municipale d'électricité de Bitche a, courant 2022, fait réaliser une étude avec le bureau d'étude MENTHE pour la création d'un réseau de chaleur sur Bitche.

Cette étude a conclu à la pertinence du déploiement d'un réseau de chaleur sur le territoire communal en mettant en avant trois points intéressants :

- un fort potentiel (environ 50 clients),
- un sourcing largement suffisant,
- une bonne viabilité économique et technique.

Les objectifs du projet sont multiples :

- créer un réseau de chaleur vertueux pour assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des abonnés de manière sécurisée et durable,
- garantir la production de chaleur avec une part prépondérante d'énergie d'origine renouvelable ou de récupération (taux d'ENR&R),
- sécuriser l'approvisionnement et le coût de l'énergie sur le long terme en réduisant la dépendance aux énergies fossiles,
- lutter contre la précarité énergétique en garantissant un prix de chaleur compétitif et stable,
- assurer une réduction des émissions de CO<sub>2</sub>,
- développer un projet exemplaire et innovant sur le territoire.

La Ville de Bitche a souhaité promouvoir le développement des énergies renouvelables. Cette volonté s'illustre par la construction d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie biomasse. Par ce projet porté par la Régie municipale d'électricité de Bitche, la Ville s'inscrit pleinement dans une politique énergétique et environnementale ambitieuse.

L'association du Ministère des armées en amont du projet a permis d'assurer sa faisabilité économique du projet, via le raccordement du camp de Bitche (Quartier

Driant et Camp bâti) avec l'apport une contribution de 6 M€ sur un coût global de 21.150.000 € HT.

Réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Régie municipale d'électricité de Bitche, l'opération bénéficie d'une subvention de l'ADEME à hauteur de 7.900.000 €.

L'apport des certificats d'économie d'énergie, représente quant à lui 5.180.000 €.

La Ville, cliente du réseau de chaleur est partie-prenante de ce projet. Celui-ci lui permettra de se dissocier des fournisseurs d'énergies fossiles et de tendre ainsi vers une indépendance énergétique progressive.

Le plan de financement présente un taux de couverture des dépenses par les ressources externes, hors emprunts, de l'ordre de 89 % du coût d'opération, permettant de réduire l'emprunt à un total de 2 446 000 €.

Par ailleurs, la Régie envisage de contracter un prêt in fine de 19.704.000 €, d'une durée de trois ans, pour assurer le préfinancement des subventions et des contributions, pour lesquels des engagements écrits ont été obtenus.

La synthèse financière se présente comme suit :

- RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN

Besoins / Dépenses :		Ressources / Recettes :	
Investissement projet :	21 150 000 €	ADEME	7 900 000€
		R24u Armée	5 592 000€
		Raccordement Armée	432 000€
		R24u Région	600 000€
		C2E	5 180 000€
		Prêt bancaire	1 446 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>21 150 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>21 150 000€</b>

- BUREAUX-ATELIERS

Besoins / Dépenses :		Ressources / Recettes :	
Investissement projet :	1 800 000 €	Fonds propres :	800 000 €
		Prêt bancaire :	1 000 000 €
<b>TOTAL :</b>	<b>1 800 000 €</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>1 800 000 €</b>

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU**, le décret relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** le projet de création d'un réseau de chaleur urbain proposé par la Régie municipale d'électricité,

Le Conseil municipal est appelé à :

- **Décider** de déléguer la compétence chaleur urbaine à la Régie municipale d'électricité de Bitche pour la création, l'exploitation et la maintenance de la chaufferie et des réseaux ;
- **Valider** le règlement de service annexé ;
- **Autoriser** la Régie municipale d'électricité à contracter les deux prêts (réseau et bureaux/ateliers), tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus et le prêt in fine, destinés à assurer le préfinancement de l'opération ;
- **Charger** Monsieur le Maire de signer toutes les pièces correspondantes.

Monsieur VOGT s'interroge sur le plan de financement : Il n'y a pas de fonds propres ? Monsieur le Maire répond que non, pas sur la partie « chauffage urbain » du projet, uniquement sur la partie « Bureaux et ateliers ».

Monsieur VOGT précise également que l'accord de principe signé par la structure « Les Myosotis » prévoit à terme une comparaison du prix de l'énergie. Si un autre fournisseur devait être plus intéressant la structure se réserve le droit de ne pas s'engager avec la Régie. Si tous les clients potentiels ont signé ainsi, il n'y aucune réelle signature. Par conséquent si les recettes escomptées n'ont pas été réalisées, qui se porte garant ? La Régie ou la ville ?

Monsieur le Maire répond qu'effectivement c'est la Régie qui en aura la responsabilité.

Monsieur le Maire rappelle que dans le décret de 1917, la ville couvre les dépenses si la Régie devait avoir des pertes et accuser un déficit, de la même manière qu'elle peut percevoir l'excédent. Mais il n'y a pas de garantie solidaire et automatique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
24		3

*Abstention : François HUVER – Pascal LEICHTNAM – Erika DELPLANCKE*

- **de déléguer** la compétence chaleur urbaine à la Régie municipale d'électricité de Bitche pour la création, l'exploitation et la maintenance de la chaufferie et des réseaux ;
- **de valider** le règlement de service annexé ;
- **d'autoriser** la Régie municipale d'électricité à contracter les deux emprunts (réseau et bureaux/ateliers) tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus et le prêt in fine, destinés à assurer le préfinancement de l'opération ;
- **de charger** Monsieur le Maire de signer toutes les pièces correspondantes.

**RESEAU DE CHALEUR DE BITCHE**

**SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE  
DISTRIBUTION DE CHALEUR**

**REGLEMENT DE SERVICE**

PROJET



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE.....	3
ARTICLE 2. GLOSSAIRE .....	3
ARTICLE 3. MISSIONS DU GESTIONNAIRE DU SERVICE .....	5
ARTICLE 4. PERIMETRE DU SERVICE .....	5
ARTICLE 5. LIMITES DE PRESTATION PRIMAIRE/SECONDAIRE .....	5
CHAPITRE 2. CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE .....	9
ARTICLE 6. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON .....	9
ARTICLE 7. PERIODE DE FOURNITURE .....	9
ARTICLE 8. INTERRUPTION DE FOURNITURE .....	10
ARTICLE 9. CONSTAT D'UNE INTERRUPTION .....	10
ARTICLE 10. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES .....	11
ARTICLE 11. CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES .....	12
CHAPITRE 3. ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS .....	16
ARTICLE 12. POLICE D'ABONNEMENT.....	16
ARTICLE 13. REGIME DES ABONNEMENTS .....	16
ARTICLE 14. CONDITIONS TECHNIQUES NECESSAIRES AU RACCORDEMENT.....	17
ARTICLE 15. DROITS DE RACCORDEMENT .....	17
ARTICLE 16. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES DE RESEAU .....	18
ARTICLE 17. TARIF DE BASE.....	18
ARTICLE 18. INDEXATION DES TARIFS .....	21
CHAPITRE 4. MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES ET DISPOSITIONS D'APPLICATION .....	25
ARTICLE 19. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES .....	25
ARTICLE 20. IMPOTS ET TAXES .....	27
ARTICLE 21. MESURES D'ORDRE PARTICULIER .....	27
ARTICLE 22. DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	28
ARTICLE 23. DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT .....	28
ARTICLE 24. MODIFICATION DU REGLEMENT .....	28

## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le Règlement du Service définit les relations contractuelles entre le Gestionnaire du Service de distribution d'énergie calorifique et les Abonnés et /ou Les Usagers du Service. A ce titre, il prévoit notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions.

### ARTICLE 2. GLOSSAIRE

#### *Le Service, ou Service de distribution d'énergie calorifique :*

Désigne le service public dont la RÉGIE, désignée ci-après la « RÉGIE » ou le « Gestionnaire », assure la gestion de la production et de la distribution de chaleur, les travaux de construction de chaufferies et du réseau, et l'exploitation du Service.

#### *Le Règlement du Service, ou Règlement :*

Désigne le document définissant les relations contractuelles entre le Gestionnaire du Service et les Abonnés. Il est remis à chaque futur Abonné au moment de sa demande d'abonnement.

#### *L'Abonné :*

Désigne toute personne physique ou morale titulaire d'une Police d'Abonnement (ou Contrat d'Abonnement) au Service public.

#### *L'Usager :*

Désigne toute personne physique ou morale bénéficiaire du Service.

#### *La Sous-station :*

Désigne le local accueillant le Poste de livraison et les éventuels équipements nécessaires au fonctionnement du réseau secondaire.

#### *Le Poste de livraison :*

Désigne les ouvrages du circuit primaire situés à l'intérieur de la sous-station (en aval du branchement) : régulation primaire, compteur énergie, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci. Le poste de livraison s'arrête aux brides de sortie secondaire de l'échangeur.

#### *Le Branchement :*

Le branchement désigne l'ouvrage par lequel le poste de livraison est raccordé au réseau public de fourniture d'énergie. Le branchement est compris entre la limite de propriété de l'Abonné et le local sous-station.

Les branchements comprennent donc :

- Les canalisations de fluide primaire depuis la limite de propriété jusqu'aux postes de livraison des bâtiments à desservir ;